

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 10 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BUTAGAZ SAS

RN 113
BP n° 65
13340 ROGNAC

Références : JS/MDP-D-1002-MRT-2022
Code AIOT : 0006400978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté RN 113 BP n° 65 - 13340 ROGNAC. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- RN 113 BP n° 65 - 13340 ROGNAC
- Code AIOT : 0006400978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site de Butagaz à Rognac est un centre emplisseur. Il est doté de réservoirs de stockage de GPL permettant à la fois le remplissage de bouteilles et l'approvisionnement d'autres sites de stockage de GPL. Il est approvisionné principalement par pipe depuis le dépôt du Port de la Pointe. Il peut également décharger des citernes mobiles.

Au regard de son activité, le site relève du statut SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection de l'installation contre la foudre : section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
- Dispositifs de fermeture automatique des réservoirs de GPL : article 8 de l'arrêté ministériel du 02/01/2008

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
3	Réalisation des travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
4	Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Documents tenus à disposition	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
6	Fermeture automatique des réservoirs	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La foudre est un sujet suivi sur le site de BUTAGAZ-Rognac de façon conforme à la réglementation ICPE (arrêté du 4 octobre 2010).

Les dispositifs de fermeture automatique des réservoirs sont également conformes à la réglementation ICPE (arrêté du 2 janvier 2008).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Une première analyse du risque foudre a été réalisée en 2009. Après des modifications de l'installation, une nouvelle analyse du risque foudre a été réalisée, la dernière version est datée du 27/07/2017. Cette version ne porte que sur les équipements ayant fait l'objet de modifications ; pour les autres équipements, l'ARF de 2009 reste applicable. L'ARF de 2017 a été vue lors de l'inspection. Elle a été rédigée par un organisme qualifié F2C.
Observations : Si une nouvelle mise à jour de l'ARF devenait nécessaire, il conviendrait de réaliser une seule analyse autoportante pour l'ensemble du site (et non un complément).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : Suite à l'actualisation de l'ARF, une nouvelle étude technique a été produite. Datée du 08/02/2018, elle a été réalisée par INGEAP, organisme reconnu Qualifoudre. Cette version ne porte que sur les équipements ayant fait l'objet de modifications en 2017 ; pour les autres équipements, l'étude technique de 2011 reste applicable. La notice de vérification et de maintenance a été complétée, la dernière version date du 13/11/2017. Le carnet de bord est dûment complété par l'exploitant. Il recense les différentes versions des procédures, les dates des vérifications (complètes et simplifiées) et les impacts de foudre comptabilisés (aucun). La conformité aux normes en vigueur des systèmes de protection n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les travaux ont été réalisés suite à l'étude technique, en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Vérification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La société Veritas, certifiée F2C et n'ayant pas réalisé les travaux, est intervenue pour réaliser la vérification initiale, afin de contrôler la conformité des travaux réalisés aux normes applicables et à l'étude technique. Elle a rédigé trois rapports successifs, l'exploitant a effectué les travaux identifiés après chaque rapport. Le dernier des trois rapports, daté du 19/11/2018 identifiait comme seul écart la mise à jour du carnet de bord. Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier la bonne tenue du carnet de bord par l'exploitant. Les vérifications des installations sont réalisées chaque année, alternativement une visite simplifiée (vérification visuelle) et une visite complète. L'exploitant fait appel à la société Franklin (agréée Qualifoudre) pour réaliser ces vérifications. La dernière vérification visuelle a été effectuée le 18/06/2021 (rapport vu lors de la visite). Les non conformités relevées ont donné lieu à de nouveaux travaux. La vérification complète de 2020 ne relevait pas d'écart (rapport vu lors de la visite). Une nouvelle vérification complète a eu lieu le 26/05/2022. L'exploitant est en attente du rapport de la société. Les risques d'agressions du site par la foudre sont notamment identifiés à l'aide d'un détecteur d'orage. Le manuel de sécurité liste les consignes à suivre selon le risque d'impact de foudre : en cas de niveau trop élevé, les installations sont mises à l'arrêt et sécurisées. Le site de Rognac n'a pas subi d'impact de foudre ces dernières années, mais les installations ont déjà été arrêtées en raison de l'orage. L'exploitant a transmis par mail du 16 juin 2022 le chapitre "Protection contre la foudre" de son manuel de sécurité qui indique les consignes à suivre en cas d'orage. Les parafoudres sont également contrôlés tous les mois. Lors de la visite, l'inspection a pu voir les 5 compteurs foudre du site (tous à "0" impact).
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, le rapport de la vérification complète 2022. Si des écarts sont identifiés, l'exploitant transmet également le plan d'action pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Documents tenus à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les derniers rapports de vérifications ont été consultés lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Fermeture automatique des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gaz inflammables liquéfiés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive : - l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ; - l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance. Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 6 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance. [...] Les lignes de purge sont : - soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ; - soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris. La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.
Constats : Le site comporte trois réservoirs de stockage sous talus (capacité unitaire 710 m ³) dont deux remplis de propane et un de butane. Par mail du 16 juin 2022, l'exploitant a transmis un plan PID de ses installations GPL, daté du 13/04/2022. D'après l'examen du PID, les lignes de soutirage de chacun des réservoirs sont toutes équipées : - d'un clapet hydraulique positionné dans le réservoir, au niveau du piquage de la ligne, - d'une vanne motorisée dans la ligne de soutirage. En cas d'alarme (détection gaz, flamme, niveaux...) le clapet et la vanne se ferment par purge des circuits hydrauliques (huile pour le clapet et air pour la vanne). Les vannes sont manœuvrables depuis la salle de commande. Les autres lignes concernées sont les lignes de purge et des piquages (équilibre gazeux, retour produit). Elles sont toutes dotées de vannes motorisées, alimentées en air. Les lignes de purge sont calorifugées et disposent d'un sas dont les deux vannes ne peuvent être actionnées qu'alternativement. La détection incendie se fait grâce à plusieurs détecteurs flamme. Par ailleurs, les vannes sont maintenues ouvertes par une alimentation en air dans des tuyaux fusibles : en cas d'incendie, les tuyaux fondent, l'air ne circule plus, les vannes se ferment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet